



Strasbourg, 28 November 2025

T-PVS/Files(2025)2023-3_comp

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS

Standing Committee

45th meeting

Strasbourg, 8-12 December 2025

Open file: 2023/03

**New wolf culling policy
(Switzerland)**

- COMPLAINANT REPORT -

*Document prepared by
Verein CHWOLF, Avenir Loup Lynx Jura (ALLJ)*

Additional information November 2025

Verein CHWOLF
Nüburg 1
CH-8840 Einsiedeln

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)



Verein CHWOLF · Nüburg 1 · CH-8840 Einsiedeln (SZ) · Schweiz

Bern convention
Council of Europe
Avenue de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Einsiedeln, 23 Novembre 2025 / cs

**Complaint No. 2023/3: Open File: Switzerland: New wolf culling policy
Additional information November 2025**

Dear Sir or Madam

In your letter dated 27 October 2025, you gave us the opportunity to send an update on our last report. We are happy to send you our additional information on further developments in Switzerland's wolf culling policy.

Abstract

The following explanations demonstrate, with supporting documents and links, that despite its open file with the Bern Convention, Switzerland is inexorably and stubbornly pursuing a completely disorderly culling policy that is disastrous for Switzerland and its neighbouring countries. To date, neither the FOEN nor the cantons have been able to provide any evidence that the wolf culling management policy implemented is being scientifically monitored and supervised in a serious manner, that species protection in accordance with the Bern Convention and international agreements is being complied with, and that genetic diversity and genetic exchange in the Alpine region are not being endangered. KORA, as the scientific organization entrusted with wolf monitoring, is not involved in any way by the federal government and the cantons in the assessment and monitoring of culling.

Rather, various cases exemplify how the Swiss authorities are exploiting the already questionable legislation to the utmost and beyond, without restraint and with flimsy justifications. They are using all means, including illegal ones, to repeatedly decimate the wolf population on a massive scale. Environmental and species protection is obviously being placed behind the economic interests of agricultural policy.

We now expect the Bern Convention to clearly reprimand Switzerland for its unsustainable and reckless culling policy, which is unacceptable for Europe as a whole, and to demand that Switzerland implement a technically sound, reliably structured, and scientifically supported wolf management program that primarily uses non-lethal means.

1. Addendum to the second regulation period 2024/2025

Review of the canton of Valais

Prof. Dr. Raphaël Arlettaz (Department of Conservation Biology, Institute of Ecology and Evolution, University of Bern) and Isabelle Germanier (Gruppe Wolf Schweiz) have drawn up an initial assessment of the first two regulation periods in a comprehensive report. The comprehensive report 'Wolf regulation in Valais: initial assessment, risks and suggestions for improvement' was published on 12 August 2025 in issue 47/2025 of the bulletin ['fauna•vs info'](#).

Excerpt of the most important points from the conclusions:

- 3) In the first preventive culling period, at least 40% of the adult animals and 35% of the pups killed did not belong to the pack targeted for culling. In the second campaign, at least 28% of the adults did not belong to the target pack (only 22% definitely belonged to the target pack); for the second period, the data on pups cannot be analysed because the DJFW no longer provides the location where they were shot.
- 6) The culls will increase the reproduction rate because they primarily prolong the phase in which the population has the highest possible annual intrinsic growth rate (approx. $K/2$, i.e. maximum sustainable yield).
- 7) The social destructuring of the packs represents an additional disturbance whose effects cannot yet be assessed. Subordinate wolves, which are normally less experienced than the alpha animals, are ready to take over, as the high replacement rate shows, which could lead to new problems with damage to livestock.
- 8) In order to counteract increased productivity and the social chaos caused by regulation, policymakers may be inclined to increase culling even further, which would only exacerbate the situation, especially if the culling rate from the reproductive part of the population is insufficient.
- 9) The authorities are thus faced with a dilemma:
 - a. They may be tempted to take the bull by the horns, i.e. to intensify culling, which requires a disproportionate amount of human and financial resources, while effectiveness and efficiency decline....

(Full report "Régulation du loup en Valais: premier bilan, risques et voies d'amélioration" dated August 22, 2025, in Appendix 1, French)

Comment by CHWOLF: The report confirms in various points the criticism repeatedly made by CHWOLF in the present case that the proactive wolf regulation practised in Switzerland violates all scientific findings and species protection in accordance with the Bern Convention Art. 1, Art. 2, Art. 3 (1), Art. 7 (1 + 2), Art. 8 with Annex IV and Art. 9, and furthermore completely misses the purely politically/economically motivated target.

First negative effects in the canton of Graubünden

In the area around the Swiss National Park, the entire Fuorn pack, which had its core territory in the national park (UNESCO biosphere reserve), was wiped out during the second regulation period (15 wolves were shot). The culling was highly controversial, as the National Park is the most protected area in Switzerland and the pack was very inconspicuous and did not kill any sheep or goats. Only two cattle kills outside the core zone of the parc were attributed to the pack, although DNA analyses could not confirm this.

This year, three new packs have formed in the national park and the surrounding area, and there have been many attacks on unprotected sheep. The extermination of the Fuorn pack led to a shift from a stable to an unstable situation in the area. All three packs are already being regulated again. In two packs, two-thirds of the pups are being shot, and one pack is to be eliminated entirely.

Another example is the Muchetta pack, in which two-thirds of the pups were shot last year and which is to be completely eliminated this year due to various close encounters with humans. What is controversial is that the Muchetta pack had never shown any undesirable behaviour towards humans for years before the pack regulation. The shooting of the pups did not achieve the result the canton had hoped for (shy behaviour towards humans) in the Muchetta pack, but had exactly the opposite effect. The unjustified and arbitrary basic culling during the last culling period deliberately destroyed the family structure and natural social behaviour. This is now the result.

Comment by CHWOLF: The examples show that neither the canton nor the FOEN are critically reviewing or even questioning their approach. There is no evidence of any scientific or competence-based learning effect; the emotional and economic problem of wolves must be combated by hook or by crook with maximum decimation.

2. Parliament and cantons again call for further relaxation of wolf protection

For certain parliamentarians and cantons, the new hunting law is not sufficient, and so new demands are already being made: wolves should also be allowed to be shot in hunting ban areas, and defensive shooting (tir de défense) should be considered. And a Valais State Councillor is calling for all wolves in Valais to be shot except for three packs.

The political initiatives:

- Allow wolves to be shot in hunting ban areas ([Motion 25.3715](#))

The motion has already been approved by the Council of States and the National Council Commission. Now the National Council still has to decide on it.

- Evaluation of the Hunting Act and defensive shooting as a possible addition ([postulate 25.3027](#))
- Canton of Valais: State Councillor Christoph Darbellay has recently become responsible for the hunting authority in his canton. Since then, he has made one culling decision after another. His argument: the 'stress limit' in the canton has been exceeded. Darbellay is concerned about the farmers' herds. The number of wolf packs is therefore to be reduced from eleven – according to estimates by the hunting authority – to three (the legal minimum for the region). ([Excerpt from the article 'Almost Federal Councillor candidate leads crusade against the wolf' published in Blick on 10 August 2025, German](#))

Comment by CHWOLF: Political demands continue unabated, aiming for maximum decimation and even regional extermination. There can no longer be any talk of effective species protection in Switzerland according to Article 7 of the Bern Convention.

3. Increased involvement of hunters – misfires inevitable

Canton of Schwyz: In the canton of Schwyz, the motion 'Regulation of large predators – involvement of hunters' was approved. The motion calls for: "The cantonal government is tasked with proposing legal amendments so that hunters can be involved in the implementation of approved regulations on large predators in cooperation with gamekeepers. The cooperation should take place throughout the year and, in principle, be free of charge, but a shooting bonus as an incentive for hunters should be considered.

Comment by CHWOLF: If hunters are involved in culling throughout the year, this means that in future they will be allowed to shoot wolves during the entire culling period from 1 September to 31 January. This year, this was only permitted during the high hunting season, which takes place in September, when the pups can still be distinguished from the adult animals. Later on, inexperienced hunters can hardly distinguish the young animals from the adults, and misfires are inevitable. If additional shooting bonuses are offered, the incentive to shoot a wolf is even greater.

Whether hunters are involved in shooting wolves is a matter for the cantons. The pro forma training of hunters is also a matter for the cantons. In Graubünden and Valais, hunters only have to attend a two-hour information evening to be licensed to hunt wolves. This can hardly be described as serious training.

4. IUCN motion 'Upholding science-based wildlife conservation in Switzerland' adopted by a large majority at the IUCN World Conservation Congress

At the IUCN World Conservation Congress, which took place in Abu Dhabi from 9 to 15 October 2025, the members and states of the IUCN voted by an overwhelming majority in favour of Motion 142 'Upholding science-based wildlife conservation in Switzerland', which was initiated by the Gallifrey Foundation (Switzerland).

The motion calls on the IUCN to take action in view of the current developments in Switzerland:

"Switzerland's central location as a major migration corridor in the Alps means that its current wolf policy is creating demographic "black holes" that are affecting the entire European wolf population. As young animals are being killed indiscriminately and entire packs wiped out in the current 2025–2026 cycle, there is a risk of irreversible genetic and population ecological damage. The IUCN should therefore call for the immediate suspension of all preventive culling until an independent review of compliance with the Bern Convention has been carried out." [Link to Motion 142](#)

Comment by CHWOLF: Motion 142 reinforces our serious concerns regarding genetic diversity. Under the current culling policy, entire packs are being shot without regard for genetics. Most wolves in Switzerland originate from the Italian population. Only a few wolves have migrated to Switzerland from the Dinaric-Balkan population or the Central European population. If these genetically valuable wolves are shot, important genetic mixing will be slowed down or prevented altogether. This could jeopardise or prevent a favourable conservation status in Switzerland. Failure to take these circumstances and issues into account constitutes a violation of Article 7 (1 + 2) of the Bern Convention.

5. Information on the third control period from 1 September 2025 to 31 January 2026

Around 100 wolves have been approved for culling

The third control period began on 1 September 2025 and will last until 31 January 2026. To date, the cantons have authorised the shooting of around 100 wolves. A regulation request has been submitted for 25 packs, all of which have been approved by the FOEN without objection. In 18 packs, two-thirds of the pups may be shot preventively and seven packs may be eliminated entirely. Further requests may be submitted by the cantons at any time.

(Fact sheet from the Federal Office for the Environment (FOEN) on preventive wolf control, dated October 22, 2025, in Appendix 2, French)

Since 1 September 2025, 48 wolves have already been shot proactively. In addition, 12 individual wolves were shot reactively during the summer. This brings the current total to 60 wolves shot. (As of 3 November 2025) ([Information from KORA, as of 3 November 2025](#))

Since 1 December 2023, a total of 207 wolves have already been shot

Since the new hunting law came into force on 1 December 2023, 207 wolves have already been shot in Switzerland. 178 wolves were shot proactively and 19 wolves were shot reactively. (As of 3 November 2025)

Graubünden generally shoots two-thirds of the pups

Graubünden announced in the summer that it would carry out a so-called 'basic regulation' with the shooting of two-thirds of the pups in every pack with proven pups. This also applies to completely inconspicuous packs (we already reported on this in our last report). The canton of Graubünden has now implemented this. Some cantons have followed Graubünden's example and have also applied for basic regulation for completely inconspicuous packs. The hoped-for goals of this 'basic regulation' are to achieve an appropriate wolf population in the regions, appropriate pack sizes, wolves that are as shy as possible towards humans, and the preventive avoidance of possible future damage to livestock. (Monitoring of Wolf Management in Graubünden from October 2025 in Appendix 3, German)

Comment by CHWOLF: However, neither the Swiss Hunting Act nor the Hunting Ordinance allow for regulation purely for the purpose of decimating the population. Such regulation is therefore not legal, but is nevertheless enforced by the cantons on the unspecific grounds of preventing possible damage. The adoption of more effective herd protection measures as a means of damage prevention is completely ignored.

Most regulation requests are therefore unfounded and completely unjustified, but are nevertheless approved uncritically by the FOEN.

FOEN employees appear to be under enormous internal pressure. They have to implement what is dictated by the political leadership. If the FOEN were to scrutinise the applications more critically or even reject them, the cantons concerned would immediately seek the short official channel to Federal Councillor Albert Rösti and push the matter through politically, as already happened in 2024:

After the canton of Valais' applications to cull the two packs in Augstbord and Les Toules were rejected by the FOEN's expert review, the applications were immediately approved following a 'constructive' private meeting between the respective leaders, Valais State Councillor Frédéric Favre and Federal Councillor Albert Rösti. (We reported on this in an earlier article.)

[In the following video](#), Federal Councillor Albert Rösti said the following in Parliament on 3 December 2024 with regard to pack regulation: 'If you have a problem, you can come to me and, if all goes well, we will have a solution within a weekend.'

The FOEN's casual approach to granting permits in no way corresponds to a scientifically based assessment and control of culling operations in Switzerland. Genetic diversity, the exchange of populations across the central Alpine region and responsibility for species protection in general are taken into account to an absolutely insufficient degree, if at all.

Canton Schwyz uses illegal feeding to hunt wolves

In October 2025, two board members of the CHWOLF association made a gruesome discovery in the core area of the Chöpfenberg wolf pack. A badly decomposed deer and a freshly killed roe deer had been deliberately placed in front of a camera trap set up by the canton of Schwyz. Both animals had been tied up. Not far away was a makeshift hide with a clear view and line of fire to the carcasses. At another location, dog food had been placed within the field of view of a camera trap. CHWOLF strongly criticises the prohibited and highly questionable actions of the canton of Schwyz and has filed a criminal complaint with the relevant public prosecutor's office.

On 2 September 2025, the canton of Schwyz, with the approval of the Federal Office for the Environment (FOEN), issued a shooting order for two-thirds of the pups in the Chöpfenberg pack. As the first wolf family in the canton of Schwyz had been very inconspicuous up to that point, CHWOLF has already lodged a supervisory complaint against this shooting order with the competent cantonal council. Following the unjustified culling order, the canton is now also attempting to shoot the three pups in the middle of the core area using prohibited feeding stations. This is a violation of the cantonal hunting law and also disregards the clear requirements of the FOEN.

FOEN requirements: Culling must be carried out within the pack and, as far as possible, close to livestock herds, settlements, buildings inhabited all year round or facilities heavily used by humans. Culling in places where the learning effect cannot be achieved, such as rendezvous points, must be prevented.

[Link to the CHWOLF media release with our criminal complaint dated 30 October 2025](#)

Comment by CHWOLF: The brazen and irresponsible approach taken by the canton of Schwyz shows that it is not concerned with teaching the pack a lesson, but only with shooting all the puppies that have been cleared for shooting as quickly as possible. And to this end, any means are acceptable. Such practices, including the use of prohibited night-vision devices, are also employed in the canton of Valais and other cantons. (We have already written about the use of prohibited aids in the canton of Valais in an earlier report).

The use of night vision targeting devices and shooting from cars are violations of Article 8 of the Bern Convention. Annex IV prohibits, among other things, sighting devices for night shooting with electronic image intensifiers or image converters and shooting from moving motor vehicles.

French part of Switzerland

Canton of Vaud prevents ongoing KORA research project

With the approval of the FOEN, the canton of Vaud has authorised the culling of the entire Mont-Tendre pack. During night-time culling attempts, a female wolf from the neighbouring Risoud pack, which was recognisable by its tracking device, was also shot. After several days of searching with the help of KORA, the female wolf was found and put out of its misery.

Comment by CHWOLF: The female wolf F259 was tagged by KORA in 2024 as part of the Wolf and Cattle research project. The accidental shooting of this female wolf is a major setback for the KORA research project. Together with the renewed attempt to wipe out the Monte-Tendre pack, which is also part of the research project, this prevents the entire multi-year research project from being carried out.

This constitutes a gross violation of Article 11(1a) of the Bern Convention, which obliges the contracting parties to promote research projects.

This misguided shooting once again shows that gamekeepers and hunters shoot indiscriminately and without consideration for all wolves that come within range of their guns.

Further details on occurrences in the western part of Switzerland can be found in Appendices 4.1 to 4.4.

4. Appendices:

1. Report "Régulation du loup en Valais: premier bilan, risques et voies d'amélioration" dated August 22, 2025, French

Régulation du loup en Valais: premier bilan, risques et voies d'amélioration

En 2023, la Suisse a décidé de changer de stratégie par rapport au loup. Alors que les tirs de régulation étaient jusque-là pratiqués de manière réactive, à l'aval des dommages aux animaux de rente, on a instauré une politique de régulation proactive. Après deux hivers de mise en œuvre, quel bilan peut-on en tirer? La Confédération, via son Office de l'Environnement (OFEV), s'est récemment fendue d'un communiqué qui, sans entrer dans le détail, exprime un certain satisfecit. Mais les objectifs visés ont-ils vraiment été atteints, et vont-ils l'être un jour? Et quid des pratiques de mise en œuvre déployées à ces fins? Nous analysons ici la situation du Canton du Valais.

A titre de rappel, partout où elle est pratiquée, la régulation du loup vise quatre objectifs principaux: 1) limiter les déprédations sur les animaux d'élevage (aspect prioritairement agronomique); 2) éliminer les individus téméraires qui ne nous craindraient plus et pourraient donc théoriquement représenter un certain danger pour l'intégrité physique de l'homme (aspect sécuritaire); 3) permettre sa chasse pour en favoriser l'acceptation et diminuer le braconnage (aspect à dimension psychologique); 4) tirer des loups afin de faire baisser la pression de prédation sur les ongulés sauvages et ainsi préserver le cheptel à des fins d'exploitation par la chasse (aspect cynégétique). fauna•vs a décrit l'état actuel des connaissances scientifiques sur le sujet dans un article de 2024; nous y renvoyons le lecteur (fauna•vs **info** no 45¹).

A ce stade, à l'échelon suisse, nous manquons encore de recul pour mesurer les effets obtenus par rapport aux objectifs psychologiques et cynégétiques (3 et 4). Par ailleurs, la quantification des effets sur le gibier (4) nécessiterait des protocoles de suivi rigoureux des populations animales qu'aucune instance étatique n'a mis sur pied à l'amont les interventions de régulation actuelles. A terme, pour ce quatrième aspect, on risque donc de se noyer dans des corrélations sans pouvoir tirer de conclusion claire sur les relations de cause à effet au niveau des interactions prédateurs-proies (loups et ongulés sauvages). Par contre, on peut déjà esquisser un premier bilan concernant les «effets éducatifs» de la régulation proactive (aspects 1 et 2), cette dimension pédagogique ayant sans cesse été mise en avant par nos dirigeants, tant fédéraux que cantonaux, pour justifier l'intensification récente de la régulation. Les tirs préventifs² sont opérés sur des meutes cibles dont la régulation a été autorisée par la Confédération, exclusivement sur la base d'un argumentaire chiffré fourni par les cantons concernant les dommages effectivement causés et les mesures de protection des troupeaux mises en œuvre³.

Les sources utilisées dans cette synthèse sont diverses: données du Service chasse, pêche et faune valaisan [SCPF] (indices de présence publiés sur le site internet de l'Etat du Valais, résultats des analyses ADN effectuées par le Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne), du KORA (ADN), des pièges photographiques de Mission Loup et de l'Université de Berne (Biologie de la Conservation).

Nous avons toutefois noté moult inconsistances dans les statistiques mises à disposition par les différentes instances (Office fédéral de l'environnement [OFEV], Service chasse, pêche et faune valaisan [SCPF], KORA). Il y a par exemple de clairs décalages entre les chiffres présentés sur le site internet du SCPF et ceux figurant dans les communiqués de presse de l'Etat du Valais. Ainsi, dans sa conférence de presse du 5 février 2024, le SCPF avance le tir de 16 louveteaux et 11 adultes à la fin de la première saison de régulation, mais la liste actuelle mentionne 18 louveteaux et 9 adultes. Toutefois, l'un des deux «nouveaux» louveteaux (M397), génétiquement profilé, ne pouvait en être un puisqu'il était né en 2022. Erreur patente d'interprétation des données. Ci-dessous, au point 2, nous livrons les chiffres qui sont corrects.

Dans la mesure du possible, nous avons tenté de recouper au mieux les informations disponibles et avons tranché sur la base de notre connaissance des faits, y compris notre pratique technique de la population valaisanne de loups (suivis opérés par l'Université de Berne et le Groupe Loup Suisse). En ce qui concerne la statistique des dommages aux troupeaux, la situation est particulièrement confuse et il a été difficile de s'y retrouver. Enfin, il est clair que nous n'avons aucune possibilité de vérifier la véracité des déprédations signalées, notamment par rapport au type de situation de protection des troupeaux: alpage protégé vs non protégé vs non protégéable; présence de chien de protection, et/ou clôture électrifiée (ou non électrifiée), et/ou berger.ère.

1. Taille de population et nombre de meutes. Selon les estimations les plus fiables, le Valais comptait neuf à dix meutes à l'automne 2023. Rappelons qu'une meute transfrontalière compte comme demi-meute selon les critères définis par la Confédération, en accord avec les cantons. Le Valais avait obtenu une autorisation de régulation intégrale pour sept meutes, donc environ les trois-quarts. Toutefois, un recours

1) Arlettaz, R. 2024. Régulation du loup: que dit et qu'ignore la science? fauna•vs info 45: 44-51. <https://is.gd/CJDC4e>

2) En principe létaux mais certains ont uniquement blessé des loups; les instances étatiques ne communiquent aucun chiffre à ce sujet.

3) On peut faire état d'autorisations fédérales qui ont été très généreuses par rapport à la réalité des dommages effectifs (cf. section 5).

2. Fact sheet from the Federal Office for the Environment (FOEN) on preventive wolf control, dated October 22, 2025, French



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Communication
Tél. : +41 58 462 90 00
Fax : +41 58 462 70 54
medi@bafu.admin.ch
<http://www.bafu.admin.ch>

Fiche d'information

22 octobre 2025

Troisième régulation préventive des meutes de loups : état des lieux des demandes des cantons

Du 1er septembre 2025 au 31 janvier 2026 les cantons peuvent intervenir à titre préventif dans la population de loups, afin de réduire les dommages aux animaux de rente. À cette fin, ils sont tenus d'obtenir au préalable l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). En cas d'assentiment, les cantons, qui sont compétents pour procéder à la régulation, peuvent ordonner les tirs.

Demandes de régulation du canton des Grisons

Prise de position de l'OFEV (26 août 2025) concernant les demandes du 31 juillet 2025 :

- meutes de Calderas, Muchetta, Jatzhorn, Älpetli, Seta, Stagias : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (17 septembre 2025) concernant les demandes du 27 août 2025 :

- meute Agnas : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (23 septembre 2025) concernant la demande du 11 septembre 2025 :

- meute Moesola : toute la meute peut être prélevée.

Prise de position de l'OFEV (29 septembre 2025) concernant la demande du 5 septembre 2025 :

- meute Sinestra : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (1. octobre 2025) concernant la demande du 11 septembre 2025 :

- meute Valgronda : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (22 octobre 2025) concernant la demande du 7 octobre 2025 :

- meute Clemgia : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés

Demandes de régulation du canton du Tessin

Prise de position de l'OFEV (27 août 2025) concernant la demande du 7 août 2025 :

- meute Madom : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (27 août 2025) concernant la demande du 11 août 2025 :

- meute Bedretto : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (5 septembre 2025) concernant la demande du 7 août 2025 :

- meute Carvina : refus du prélèvement de toute la meute

Prise de position de l'OFEV (24 septembre 2025) concernant la demande du 12 septembre 2025 :

- meute Lepontino : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Demande de régulation du canton de Vaud

Prise de position de l'OFEV (27 août 2025) concernant la demande du 19 août 2025 :

- meute Mont Tendre : toute la meute peut être prélevée

Demande de régulation du canton du Schwyz

Prise de position de l'OFEV (28 août 2025) concernant la demande du 11 août 2025 :

- meute Chöpfenberg : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Demande de régulation du Canton de Glaris

Prise de position de l'OFEV (24 septembre 2025) concernant la demande du 15 septembre 2025 :

- meute Chöpfenberg : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (1. octobre 2025) concernant la demande du 15 septembre 2025 :

- meute Kärpf : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés

Demande de régulation du Canton de Saint-Gall

Prise de position de l'OFEV (3 septembre 2025) concernant la demande du 18 août 2025 :

- meute Schilt : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Demande de régulation du Canton de Neuchâtel

Prise de position de l'OFEV (10 septembre 2025) concernant la demande du 3 septembre 2025 :

- meute La Brévine : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Demande de régulation du Canton du Valais

Prise de position de l'OFEV (15 septembre 2025) concernant la demande du 28 août 2025 :

- meute Vallon de Réchy : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (15 septembre 2025) concernant les demandes du 28 août 2025 :

- meute Posettes-Trient : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (13 septembre 2025) concernant les demandes du 28 août 2025 :

- meute Simplon : toute la meute peut être prélevée.

Prise de position de l'OFEV (16 septembre 2025) concernant la demande du 28 août 2025 :

- meute Chablais : toute la meute peut être prélevée.

Prise de position de l'OFEV (18 septembre 2025) concernant la demande du 28 août 2025 :

- meute Nendaz-Isérables : deux tiers des jeunes nés en 2025 peuvent être prélevés.

Prise de position de l'OFEV (29 septembre 2025) concernant la demande du 8 septembre 2025 :

- meute Salantin : toute la meute peut être prélevée.

Demandes de régulation en cours de traitement

Canton du Tessin

- meute Bedretto : prélèvement de toute la meute (demande du 17 septembre 2025)

Renseignements :

Service médias de l'OFEV, tél. 058 462 90 00, E-mail : medien@bafu.admin.ch

3. Monitoring of Wolf Management in Graubünden from October 2025, German



Amt für Jagd und Fischerei Graubünden
 Uffizi da chatscha e pestga dal Grischun
 Ufficio per la caccia e la pesca dei Grigioni

Ringstrasse 10, 7001 Chur, Tel. 081 257 38 92 info@ajf.gr.ch www.ajf.gr.ch

Monitoring Wolfsmanagement Oktober 2025

Stand: 31.10.2025

Rudel und Reproduktionen

	Rudel	Erstnachweis Reproduktion	Mindestanzahl Welpen*
Bestätigte Reproduktionen	Stagias	15.08.2025	4
	Valgronda	01.09.2025	2
	Moesola	05.09.2025	4
	Muchetta	20.07.2025	3
	Calderas	29.07.2025	7
	Jatzhorn	29.07.2025	6
	Älpelti	20.07.2025	7
Bestätigte neue Rudel	Calanda2	07.08.2025	1
	Seta	28.07.2025	5
	Agnas	26.08.2025	2
	Sinestra	04.09.2025	7
	Clemgia	24.09.2025	3
		Total Welpen 2025	51

* Zahl kann aufgrund nachträglich nachgewiesenen Welpen variieren

Übersicht Wolfsregulation (Regulationsperiode 2025/2026)

Sozialeinheit	Datum	Gesamtzahl bewilligter Abschüsse
Stagias	28.08.2025	Abschussverfügung: 2 Jungtiere
	02.09.2025	Abschuss: 2 Wölfe
Valgronda	02.10.2025	Abschussverfügung: 1 Jungtier
Moesola	24.09.2025	Abschussverfügung: Rudelentnahme
	06.10.2025	Abschuss: 5 Wolf
Muchetta	28.08.2025	Abschussverfügung: 2 Jungtiere
Calderas	28.08.2025	Abschussverfügung: 4 Jungtiere
	18.09.2025	Abschuss: 3 Wölfe
Jatzhorn	28.08.2025	Abschussverfügung: 4 Jungtiere
	04.09.2025	Abschuss: 2 Wölfe
Älpelti	28.08.2025	Abschussverfügung: 4 Jungtiere
	01.09.2025	Abschuss: 1 Wolf
	07.09.2025	Abschuss: 2 Wölfe
	30.10.2025	Abschuss: 1 Wolf, Regulation abgeschlossen
Calanda2		
Seta	28.08.2025	Abschussverfügung: 3 Jungtiere
	08.09.2025	Abschuss: 1 Wolf
	23.09.2025	Abschuss: 1 Wolf
Agnas	20.09.2025	Abschussverfügung: 1 Jungtier
	21.09.2025	Abschuss: 1 Wolf

Sinistra	30.09.2025	Abschussverfügung: 4 Jungtiere
	06.10.2025	Abschuss: 2 Wölfe
Clemgia	22.09.2025	Abschussverfügung: 2 Jungtiere
	30.10.2025	Abschuss: 1 Wolf
Vaz/Obervaz, Lantsch/Lenz, Albulal/Alvra	28.05.2025	Abschussverfügung: Einzelwolf
	28.07.2025	Ablauf der Abschussbewilligung
Pontresina	24.06.2025	Abschuss Einzelwolf aufgrund von problematischem Verhalten
Fex	26.08.2025	Abschussverfügung: Einzelwolf
	19.09.2025	Abschuss: 1 Wolf
Bivio/Bergell	02.10.2025	Abschussverfügung: Einzelwolf
	24.10.2025	Abschuss: 1 Wolf
Flims/Trin	22.10.2025	Abschussverfügung: Einzelwolf
Total Abschüsse:		25

Verkehrsunfälle und übrige Todesfälle

Datum	Sozialeinheit	Anzahl	Todesursache
13.02.2025	Vorab	1	nicht mehr beurteilbar
18.05.2025	unbekannt	1	nicht mehr beurteilbar
26.05.2025	Calderas	1	Verkehrsunfall
17.06.2025	unbekannt	1	unbekannt
01.09.2025	unbekannt	1	Wilderei

Entwicklung Nutztierrisse 2025

Monat	Schafe/Ziegen*	Grossvieh < 14 Tage*	Grossvieh > 14 Tage*
Januar	0	0	0
Februar	0	0	0
März	1	0	0
April	7	0	0
Mai	8	0	0
Juni	7	0	0
Juli	44	0	1
August	105	0	1
September	14	0	1
Oktober	22	2	0
November	-	-	-
Dezember	-	-	-
Total	208	2	3

* Zahlen können aufgrund nachträglich verstorbener oder später gefundenen Tieren variieren

4. Appendices of western part of Switzerland
4.1. Annex_Rapport_Cantons_VD et NE_2025



Etat des loups dans les Cantons de Vaud et Neuchâtel

Rapport Canton de Vaud VD

L'année dernière, le canton de Vaud avait demandé et obtenu l'autorisation d'abattre toute la meute du Mont Tendre, composée de 7 loups, dont le mâle géniteur M 351.

Après que 7 loups aient été abattus et que M351 ait été blessé à la mâchoire – il n'a pas été retrouvé – le canton a constaté, après analyse, que d'autres loups avaient été abattus dans le périmètre de tir, dont le mâle géniteur de la meute du Risoud, 1 loup de la meute de Jougne-Suchet et probablement 1 ou 2 loups de la meute du Marchairuz.

En juillet 2025, le canton a reçu l'autorisation d'abattre le mâle M 351, mais ils se sont trompés et ont tué la louve dominante dans la nuit du 1^{er} au 2 août.

En 2025, les mêmes erreurs se répètent : le canton veut éliminer toute la meute du Mont Tendre, composée de 4 loups adultes – dont M 351 – et de 4 louveteaux. Le canton aurait dû commencer par tuer les louveteaux pour éviter qu'ils ne meurent de faim, mais cette mesure n'a pas été respectée (voir le site web du canton de Vaud « Grands carnivores » avec la liste complète des abattages dans le cadre de la réglementation). Après avoir tué 8 loups, le canton se rend compte qu'il a de nouveau fait des erreurs, ils disent maintenant que la meute se composerait de 11 individus, ce qui est peu vraisemblable.

Lors d'un entretien téléphonique avec M. Hoffmann, l'un des responsables de la DGE Vaud, celui-ci m'a déclaré qu'ils tueraient tous les loups se trouvant dans le périmètre de chasse jusqu'à ce que le mâle géniteur M 351, qui « échappe » apparemment aux gardes-faunes depuis deux ans, soit abattu.

Le 14 novembre 2025, nous avons appris qu'ils avaient tué une louve F 259 équipée d'un collier émetteur. Elle avait été blessée par balle le 5 novembre et, grâce à son collier, elle a été retrouvée et tuée le 11 novembre. Elle a donc souffert pendant plusieurs jours. De plus, elle faisait partie du projet de recherche « Wolves and Cattle » de la fondation KORA. Cela est en contradiction fondamentale avec la Convention de Berne.

La meute du Marchairuz a déjà été complètement exterminée après que le mâle dominant M95 ait également été abattu « accidentellement » il y a trois ans. Depuis, il n'y a plus eu de petits.

La meute du Risoud a été exterminée par des tirs du côté Suisse et Français.

Dans le Jura vaudois, il ne reste donc plus que la meute de Jougne-Suchet et celle de la Haute Chaîne dans la région de La Dôle. Toutes deux sont transfrontalières.

Conclusion : Nous partons du principe que ces tirs abusifs sont voulus politiquement et acceptés en toute connaissance de cause. La pression exercée sur les responsables politiques par les agriculteurs et les parlements est immense. La population en sait toutefois peu à ce sujet. Les médias rapportent principalement les attaques contre les animaux de rente et les déclarations populistes émanant des milieux agricoles.



Rapport Canton de Nuchâtel NE

2025 aurait dû être une année « bénie » pour ce canton car une première reproduction de loups a eu lieu. Celle-ci comprenant 6 louveteaux.

Malheureusement, il y a eu des prédatons et le conseiller d'Etat Laurent Favre malgré notre lettre ouverte en pièce jointe, il n'a pas décidé de mettre en place de protections pour les bovins et comme il le répète sans cesse, applique les nouvelles largesses de la loi, celle justement que nous combattons à Strasbourg.

Grace à la loi sur la transparence, vous trouvez également en pièce jointe tous les détails sur la demande et l'obtention de la décision de tirs.

Notre association n'a pas fait recours contre cette décision, car la loi Fédérale ne nous en donne pas vraiment le droit.

Passons maintenant à l'exécution de la mesure : Les 4 louveteaux ont été abattus entre le 23 septembre et le 23 novembre. Sans avoir réussi à le documenter, nous avons de gros doutes que les tirs comme les années précédentes se sont fait de nuit sur les carcasses laissées délibérément et avec l'aide d'un fusil équipé d'une lunette thermique.

Communication du canton de Neuchâtel NE :

<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/faune/Pages/Loup.aspx>

4.2. Annex_Communication du canton de Vaud_VD

Communication du canton de Vaud :

<https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/grands-carnivores/regulations>

2025, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a émis les autorisations de tir suivantes :

- pour l'élimination de la [meute du Mont Tendre](#) (pdf, 279 Ko), courant du 2 septembre 2025 au 31 janvier 2026.
- pour le tir d'un d'un [jeune loup de la meute du Mont Tendre](#) (pdf, 266 Ko), courant du 19 au 31 août 2025
- pour le tir d'un [mâle géniteur de la meute du Mont Tendre M351](#) (pdf, 349 Ko), courant du 15 juillet 2025 au 31 août 2025
- pour le tir d'un [loup isolé dans la région du Jura Nord vaudois et Plateau adjacent](#) (pdf, 338 Ko), courant du 11 juillet 2025 pour une période de 60 jours.
- pour le tir d'un [loup isolé dans la région du Jura Nord vaudois et Plateau adjacent](#) (pdf, 298 Ko), courant du 16 mai 2025 pour une période de 60 jours.
- pour le tir d'un loup au comportement indésirable de la [meute du Mont Tendre](#) (pdf, 233 Ko), courant du 16 mai 2025 au 31 août 2025.

Conformément à l'autorisation délivrée en mai 2025, les opérations de tir réalisées à ce jour ciblant un loup isolé dans la région du Jura Nord vaudois et Plateau adjacent ont donné les résultats suivants :

- **un loup blessé dans la nuit du 3 au 4 juillet 2025. Ce loup n'a pas été retrouvé à ce jour, en dépit de plusieurs recherches au sang**

Conformément à l'autorisation délivrée en juillet 2025, les opérations de tir réalisées à ce jour ciblant le mâle géniteur de la meute du Mont Tendre M351 ont donné les résultats suivants :

- une louve dans la nuit du 1er au 2 août 2025

Conformément à l'autorisation délivrée en septembre 2025, les opérations de tir réalisées sur le périmètre de la meute du Mont Tendre ont donné les résultats suivants :

- un louveteau dans la nuit du 9 au 10 septembre 2025
- un loup dans la nuit du 10 au 11 septembre 2025
- un loup dans la nuit du 20 au 21 septembre 2025
- un louveteau dans la nuit du 26 au 27 septembre 2025
- une louve dans la nuit du 8 au 9 octobre 2025
- un louveteau dans la nuit du 11 au 12 octobre 2025
- une jeune louve dans la nuit du 20 au 21 octobre 2025
- **une louve (F259), blessée dans la nuit du 5 au 6 novembre 2025 puis abattue le 11 novembre. Il s'agit malheureusement d'une louve qui avait été équipée d'un collier GPS de suivi scientifique dans le cadre du projet « Wolves and Cattle ».**

4.3. Annex_20250910_Décision_régulation_meute_NE

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)****Service de la faune, des forêts et de la nature****Décision concernant la régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine**

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Dans le courant du mois de juillet 2025, une louve visiblement allaitante a été photographiée par les appareils du service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) dans la région de la Brévine. Les gardes-faune y ont alors renforcé le monitoring et découvert la présence de louveteaux.

Cette meute, dénommée « meute de la vallée de la Brévine », forte de deux adultes et de six jeunes, occupe un territoire qui s'étend approximativement depuis la Brévine à l'ouest, jusqu'au Cerneux-Péquignot et aux Ponts-de-Martel à l'est. Selon les informations fournies par les Autorités françaises, elle n'est pour l'heure pas transfrontalière.

Avec cette nouvelle meute, l'Arc jurassien compte actuellement quatre meutes, à savoir :

- Mont Tendre : meute vaudoise formée en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023, présente sporadiquement sur le territoire neuchâtelois ; reproduction attestée sur territoire français en 2025 avec la naissance d'au minimum 4 louveteaux ;
- Haute Valserine : meute transfrontalière dont la présence est avérée depuis 2023 en France, avec quelques incursions sur territoire vaudois en 2023 ; reproduction avérée en 2025 avec l'observation de minimum 3 louveteaux par les autorités françaises ;
- Vallée de la Brévine : meute neuchâteloise formée en 2025 ; naissance de six louveteaux.

Dans le canton de Neuchâtel, la grande majorité des exploitantes et exploitants pratiquent l'élevage de bovins. Le cheptel est constitué d'environ 40'000 têtes pour 580 éleveurs. En comparaison, le cheptel ovin est constitué de 1'500 têtes pour 80 éleveurs et le cheptel caprin de 750 têtes pour 90 éleveurs (chiffres estimatifs).

Depuis le 6 août 2025, sept bovins ont été tués et cinq blessés sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine lors de sept attaques distinctes. Les individus attaqués par les loups sont onze génisses et un veau âgé de trois jours. Une huitième attaque a été constatée au nord de Travers le 24 août 2025 au cours de laquelle un mouton a été tué. Cette attaque est également attribuée à la meute mais n'est pas considérée dans la présente décision, les mesures de protection raisonnables n'ayant pas été mises en œuvre par l'éleveur.

Pour les bovins, aucune mesure de protection n'est exigée au-delà de quatorze jours, conformément à l'art. 10b OChP. Les génisses tuées et blessées sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine doivent donc être considérées comme étant légalement protégées au moment des faits. Le veau de trois jours se trouvait dans un parc clôturé, en présence des vaches mères. Il était donc également protégé lors de la prédation, selon l'art. 10b OChP.

Les dommages mentionnés ci-dessus ainsi que les constats et observations effectués par les gardes-faune servent de référence pour la détermination du périmètre dans lequel se dérouleront les tirs (périmètre de tir). En l'espèce, ce périmètre correspond au territoire effectivement fréquenté par la meute de la vallée de la Brévine (annexe 1).

Comme exigé par le droit fédéral, le service neuchâtelois de la faune, des forêts et de la nature a sollicité l'avis des cantons se trouvant au sein de la région I Jura (annexe 3 OChP). Aucun canton consulté ne s'est opposé aux mesures prévues ou n'a émis de réserves.

D'autres mesures de régulation sont prévues dans la région I Jura par le canton de Vaud. Ces mesures couplées à celles prévues dans le canton de Neuchâtel demeurent conformes au droit fédéral.

Comme le prévoit l'art. 7a LChP, le canton de Neuchâtel a sollicité l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avant la mise en œuvre des mesures (annexe 2). Dans sa prise de position reçue le 10 septembre 2025, l'OFEV atteste que les conditions pour une régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine sont remplies. Dès lors, l'OFEV donne son accord pour le prélèvement du 2/3 des jeunes de la meute de la vallée de la Brévine, soit quatre individus sur les six nés cette année.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 7a, al. 1 LChP) donne la possibilité aux cantons, moyennant l'assentiment préalable de l'OFEV, de prendre des mesures de régulation du loup durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier. Selon l'alinéa 2, cette régulation ne doit pas mettre en danger l'effectif de la population et doit être nécessaire pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), prévenir un dommage ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (let. b) ou préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).
3. Dans le cas d'espèce, les mesures de régulation envisagées visent à prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles alors que sept bovins ont été tués et cinq blessés sur le territoire de la meute en l'espace d'à peine un mois.
4. L'article 4b OChP précise le cadre de la régulation prévue par l'article 7a LChP en indiquant que cette dernière doit faire l'objet d'une décision cantonale et qu'elle doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (al. 1). Outre les informations et documents à fournir à l'OFEV lors d'une demande cantonale qui sont décrits à l'alinéa 2, cet article décrit, à son alinéa 3, les exigences qui s'appliquent à la régulation des meutes de loups selon l'article 7a LChP.
5. Pour la régulation partielle portant sur le prélèvement du 2/3 des jeunes nés dans l'année, l'exigence est la suivante : une régulation n'est possible que si la région définie à l'annexe 3 OChP compte plusieurs meutes. La région I Jura abrite actuellement deux meutes cantonales et deux meutes transfrontalières.
6. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le prélèvement de quatre jeunes loups de la meute de la vallée de la Brévine, sur les six nés cette année, sont de fait remplies, conformément à l'article 4b OChP.

7. Selon l'article 4b, alinéa 5 OChP, les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu des articles 4c ou 9c OChP sur le territoire de la meute concernée depuis le 1er février avant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés. Les loups de la meute victimes de braconnage durant la période de régulation doivent aussi être comptabilisés. Aucun loup n'a été tiré en vertu d'une telle autorisation ou n'a été victime, à notre connaissance, de braconnage.
8. Conformément à l'article 4b, alinéa 6, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Dans le cas d'espèce, le périmètre de tir correspond au territoire de la meute de la vallée de la Brévine.
9. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
10. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
11. Dans le cas d'espèce, l'autorisation de tir vise à minimiser les conflits avec l'agriculture en réduisant à une proportion supportable les dégâts causés par le loup aux animaux de rente. De plus, le risque de récurrence peut être qualifié de conséquent. Au vu de ce qui précède, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir de quatre loups nés cette année dans la meute de la vallée de la Brévine, soit le 2/3 des jeunes, est autorisé.
2. Ces tirs doivent être réalisés dans le territoire de la meute, selon l'extrait de carte ci-annexé.
3. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision.
4. La présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 2026, dès sa signature. Elle est publiée dans la feuille officielle.
5. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Neuchâtel, le 10 septembre 2025

Le conseiller d'État,
Laurent Favre

Voie de recours

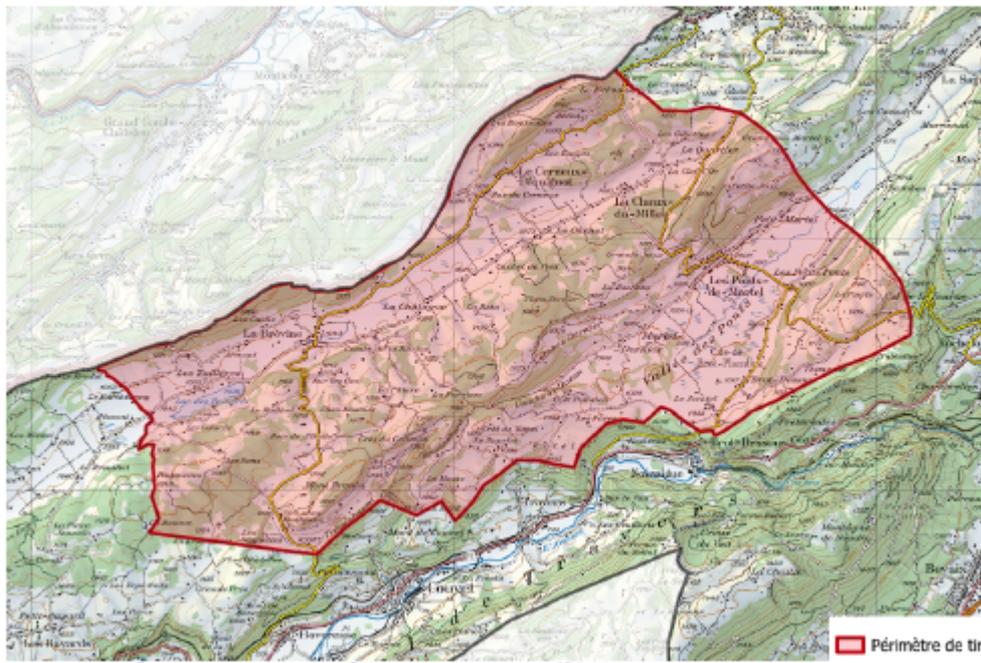
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe :

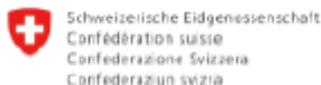
1. Périmètre de tir

2. Accord de l'OFEV du 8 septembre 2025

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS



1. Périmètre de tir



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

CH-3003 Berne | OFEV SSA | POST CHAG

Département du développement territorial et de
l'environnement
Service de la faune, des forêts et de la nature
Monsieur Christophe Noël
Rue du Premier-Mars 11
2108 Couvet

Référence : BAFU-417.12-01.1-463405/34/1/5/2/7/1/2
Événement administratif :
Ittigen, le 8 septembre 2025

Décision de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la régulation partielle de la meute de La Brévine conformément à l'article 7a LChP en lien avec l'art. 4b, alinéa 3, lettre a OChP

I. Faits

En date du 3 septembre 2025, le canton de Neuchâtel a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de régulation partielle pour la meute de La Brévine conformément à l'article 7a de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1988 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et l'article 4b, alinéa 3, lettre a de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01).

II. Considérants

1. Preuve de reproduction au cours de l'année de régulation

La meute de La Brévine s'est formée en 2025. Elle se compose des deux géniteurs M583 et F260 et de six louveteaux qui ont pu être photographiés au cours de l'été.

Sur la base des documents fournis par le canton de Neuchâtel (événement 39416 du dossier cantonal), il ne fait aucun doute que la meute s'est reproduite cette année (art. 4a, al. 2, OChP).

2. Justification de la régulation partielle

La régulation d'une meute est justifiée lorsqu'elle est nécessaire, conformément à l'article 7a, alinéa 2, lettre b LChP en lien avec l'article 4b, alinéa 2, lettre b OChP, pour prévenir des dégâts causés aux

Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne
Siège : Worbenstrasse 60, 3003 Ittigen
<https://www.bafu.admin.ch>



BVTV A 1981880V11

Référence : BAFL-417.12-01.1-48340/5/3/4/1/5/2/7/1/2

animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux (ch. 1) ; pour prévenir un danger pour l'homme (ch. 2) ; prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages. Une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ch. 3).

Le canton justifie sa demande de régulation proactive partielle en raison de dégâts aux animaux de rente. Entre le 8 août 2025 et le 3 septembre 2025, six bovins ont été tués et cinq ont été blessés sur le territoire de la meute de La Brévine (annexe 1 du dossier cantonal). Sur le territoire de la meute de La Brévine, la majorité des alpages et exploitations détiennent des animaux de rente de l'espèce bovine (annexe 2 du dossier cantonal), ainsi aucune mesure de protection des troupeaux n'est contraignante hormis la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts du pâturage concerné. En raison de la forte probabilité que d'autres attaques sur des bovins surviennent, le canton de Neuchâtel souhaite, à titre préventif, prélever les 2/3 des louveteaux nés cette année.

3. Nombre de meutes dans la région

La population de meutes dans la région I s'élève actuellement à 4 meutes.

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 2 OChP, deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent donc être abattus.

4. Imputation des loups braconnés ou abattus en vertu des articles 4c et 9c

Les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu des articles 4c ou 9c sur le territoire de la meute concernée depuis le 1^{er} février avant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés. Les loups de la meute victimes de braconnage durant la période de régulation doivent aussi être comptabilisés (art. 4b al. 5 OChP).

5. Périmètre de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale sont exclus du périmètre de tir (art. 11 LChP).

Le périmètre de tir défini par le canton de Neuchâtel correspond au territoire de la meute et est basé sur le monitoring cantonal (annexe 1 du dossier cantonal).

En outre, le canton de Neuchâtel compte également des loups isolés. Il convient donc de veiller à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute de La Brévine se chevauche avec celui de loups isolés.

6. Situation de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 4 OChP, les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Le tir a lieu au sein de la meute s'il est effectué en présence de loups adultes ou subadultes. Il faut également éviter des tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous.

Référence : BAFU-417.12-D1.1-48340634/1/6/27/1/2

7. Protection des animaux

La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (art. 4c, al. 3, 3^{ème} phrase OChP).

8. Coordination Intercantonale

Dans le canton de Neuchâtel vivent actuellement au moins 2 meutes de loups confirmées, dont 1 est transcantonale (meute de Jougne-Suchet).

La coordination intercantonale entre les cantons de Neuchâtel et de Vaud a été assurée et également avec tous les cantons de la région I.

9. Délais

La régulation partielle est limitée au 31 janvier 2026 (art. 7a, al. 1, let. b LChP).

10. Examen des cadavres de loups

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LChP, les cantons exécutent la loi sous la surveillance de la Confédération. Afin que cette dernière puisse exercer sa surveillance, il est nécessaire que les animaux prélevés soient identifiés. Tous les loups tirés doivent donc faire l'objet d'un relevé des données biométriques, d'un prélèvement d'échantillon pour la génétique et d'une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés à « l'Institut für Fisch und Wildtiergesundheit (FIWI), Universität Bern » pour un examen approfondi.

11. Rapport

Les cantons communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions (art. 4, al. 3 OChP). Le canton est invité à transmettre à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.

12. Notification de la décision cantonale

Selon l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN : RS 451), les décisions cantonales prises en vertu de l'article 7a LChP sont soumises au droit de recours des associations et doivent donc être notifiées aux communes et organisations ayant qualité pour recourir par communication écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel de publication du canton (art. 12b, al. 1, LPN). La décision doit également être notifiée à l'OFEV.

13. Retrait de l'effet suspensif

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1988 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Cela s'explique par le fait que, conformément à l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LChP, la régulation proactive des meutes de loups ne peut avoir lieu que pendant cinq mois, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier. Cette régulation proactive a pour but de prévenir tout dommage ou mise en danger de personnes. La mise en œuvre rapide des mesures visant à prévenir les dommages et les situations dangereuses prime sur l'intérêt à l'effet suspensif d'un recours. En outre, une mise en œuvre rapide de la réglementation permet de mieux distinguer les jeunes animaux des animaux adultes, ce qui peut réduire les tirs erronés.

Référence : BAFU-417.12-01.1-45349/3/34/1/5/27/1/2

III. Dispositif

1. En vertu des articles 7a, alinéas 1 et 2 LChP et 4b OChP, l'OFEV donne au **canton de Neuchâtel son assentiment pour la régulation partielle de la meute de La Brévine par le prélèvement des deux tiers des jeunes nés au cours de l'année de régulation.**
2. Les charges suivantes s'appliquent:
 - a. La régulation est limitée au 31 janvier 2026.
 - b. Le canton veille à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute de La Brévine chevauche celui d'autres loups isolés.
 - c. Les tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous, sont à éviter.
 - d. Toute modification de la demande est soumise à l'approbation de l'OFEV.
 - e. Si d'autres jeunes loups nés cette année sont observés au cours de la période de régulation, le canton informe immédiatement l'OFEV.
 - f. Après chaque prélèvement, le canton de Neuchâtel informe immédiatement l'OFEV.
 - g. Pour tous les loups prélevés, le canton de Neuchâtel relève les données biométriques, prélève un échantillon pour la génétique et effectue une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés au FIWI pour un examen approfondi.
 - h. Le canton remet à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.
 - i. Le canton communique à l'OFEV la décision cantonale de régulation proactive partielle.
3. Sur la base de l'article 66, alinéa 2 PA, un éventuel recours contre le présent accord sera privé de l'effet suspensif.
4. La présente décision est notifiée au canton de Neuchâtel requérant et constitue la base de la décision de régulation proactive partielle cantonale.

IV. Indication des voies de recours

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case Postale, 9023 St-Galles. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement



Digital unterschrieben von
Romang Johann Emanuel 705YY2
Datum: 2025.09.10 09:56:00
+0200

Johann Emanuel Romang
Responsable a.i. du domaine
de direction Biodiversité

4/4

BAFU-18013601/11

2. Accord de l'OFEV du 8 septembre 2025

4.4. Annex_Lettre ouverte ALLJ_Conseil Etat NE aout 2025

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)



Lettre ouverte au Conseil d'Etat Neuchâtelois

Arzier-le-Muids, le 17 août 2025

Les solutions de cohabitation loups-élevage existent !

Qui sommes-nous ?

Lors de sa création en 2022 notre association s'est donnée les objectifs suivants :

1. Sensibiliser et informer sur les grands carnivores.
2. Faciliter la cohabitation avec l'élevage et agir pour préserver les activités de chacun.
3. Protéger les loups et les lynx.

Rappel de notre relation avec le Conseil d'Etat jusqu'à ce jour

Au début 2023 avant l'arrivée du premier loup en terre Neuchâteloise, avons adressé une demande à Monsieur Laurent Favre afin d'être intégrés au groupe grands prédateurs du canton pour laquelle nous avons essuyé un refus.

Notre pétition du 8 décembre 2023 forte de 560 signatures « Non aux tirs préventifs des loups à Neuchâtel, oui aux mesures de protection » a été balayée par le Conseil d'Etat.

Pas plus de succès pour notre demande de rencontrer en personne Monsieur Favre afin de lui présenter nos propositions de cohabitation.

C'est en raison de ces mauvais accueils et de la situation de désarroi des éleveurs que nous décidons de rendre public ce document.

Notre contribution pour ce canton

1. Pour mémoire, nous avons organisé à la Chaux-de-Fonds en novembre 2023 le plus grand événement public de francophonie sur le loup avec les plus éminents scientifiques dans les domaines de la dangerosité du loup, des peurs, de son fonctionnement et finalement sur les possibilités de cohabitation avec l'élevage. Tous les milieux consternés ont pu s'exprimer dans les tables rondes et par les questions-réponses au public.
2. Nous avons également organisé un an plus tard à Champ-du-Moulin un événement similaire pour fêter les 50 ans de la réintroduction du Lynx par votre prédécesseur de l'époque Monsieur Carlos Grosjean et ses collaborateurs en particulier Monsieur Archibald Quartier. La partie scientifique fût également du plus haut niveau.
3. Nous avons également tenu des stands d'information et donné des conférences.

Nous sommes également présents sur le terrain à chaque annonce de tir pour contrôler la légalité de ces derniers. Nous n'avons à ce jour pas pu documenter si la DDTE tir en présence de carcasses, mais elle enfreint la convention de Berne en tirant de nuit avec un fusil équipé d'une lunette thermique.

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)



Le retour du loup dans le canton

En octobre 2023, la DDTE a tiré son premier loup. En 2024, deux de plus. Et cette année, nous avons une meute constituée. Quels que soient vos actions, nous en aurons encore plus dans les prochaines années. En suivant votre politique attaques => tirs, vous n'arriverez à rien. Il suffit de regarder la gabegie dans les cantons de Vaud et du Valais. Alors, s'il vous plait, ne continuez pas dans cette voie sans issue. Rappelez-vous du rapport au sauvage que nos anciens cités plus haut entretenaient et construisez l'avenir de la même façon. Notre petit canton doit devenir le premier à réussir la cohabitation. Car nous n'avons pas les moyens de lutter et il ne sera plus possible de réexterminer le loup.

Revenons sur le 19h30 de mardi dernier <https://www.rts.ch/fr/rtv/rtv/vidео/7-une-methode-contre-les-attaques-de-loup-56304926ad>

Quand nous avons entendu votre préposé Monsieur Luca Raboud déclarer « y'a pas de méthodes miracle pour protéger les bovins du loup », nous avons été choqués car les téléspectateurs comprennent qu'il n'y a pas de méthodes efficaces pour protéger les bovins, ce qui est faux. Dans les Balkans et en Italie, nous avons vu des exemples de relations apaisées, même si tous les éleveurs ne sont pas forcément heureux de la présence permanente de meutes à proximité de leur bétail, ça se passe plutôt bien avec moins de pression sur les troupeaux et quasiment plus d'attaques réussies (sur les bovins).

Ce n'est qu'une question de peurs !

Aujourd'hui, se sont nos éleveurs et nos éleveuses qui ont la boule au ventre et nous compatissons à leur désarroi. La seule solution que vous avez, c'est d'inverser la peur, car c'est le loup qui doit craindre les troupeaux. Et pour ce faire, vous avez à disposition les documents d'Agridea (pièces jointes). Imaginez le grand soulagement qu'un éleveur constatant que son troupeau a fait fuir une meute. C'est cet élan d'inversion des peurs que vous devez impérativement insuffler. Mais pour cela, vous devez les convaincre d'équilibrer les troupeaux et de réduire la taille des pâtures afin de compacter les troupeaux. Car dans ces conditions les vaches savent se défendre efficacement. Et pour les cas sensibles avec beaucoup de veau et de génisses, il convient de réaliser des parcs de nuit ou de les rentrer à l'étable.

Nous savons que la Confédération n'assume pas ou peu ces coûts (réalisation d'enclos plus petits, agrandissement du réseau de distribution d'eau, travail supplémentaire pour déplacer plus souvent les troupeaux, etc), il faudra que le canton octroie dans un premier temps une aide pécuniaire. C'est très urgent car la majorité des bovins de la vallée de la Brévine ne font pas de l'estivage, mais sont présents à l'année et si rien n'est fait, dès que la meute sera forte, les prédations augmenteront encore. Il est de votre responsabilité d'agir vite et fort car trop de temps à été perdu.

Le peuple Neuchâtelois dans sa majorité est favorable au retour du loup, même si les finances du canton sont précaires, cet investissement en vaut la peine.

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)



Laissez des proies pour le sauvage :

En annonçant récemment le tir de quelques cerfs le DDTE donne un très mauvais signal. Nous vous demandons plutôt de donner moins de chevreuils aux chasseurs et d'épargner les chamois pendant quelques années. Les loups auront plus de possibilités d'alimentations. Il est impératif également que vous compreniez que partout où les meutes de loups sont fortes, la population de sanglier et les dégâts induits diminuent de 60 à 80 %. Voilà enfin une bonne nouvelle pour l'ensemble de l'agriculture.

Et pour finir :

Monsieur Laurent Favre a annoncé au Grand Conseil en octobre 2024 qu'il allait étudier les tirs non létaux, qu'en est-il ? Car les balles réelles n'effraient pas les loups, elles les tuent. Ce n'est que les tirs non létaux qui parviennent à les faire renoncer.

Recevez, Mesdames et Messieurs membres-es du Conseiller d'Etat, nos respectueuses salutations

Pour l'ALLJ, Éric Jaquet et Yves Bongard

Annexe :

- AGRIDEA – Protection des bovins contre le loup
- AGRIDEA – Mesures de protection des troupeaux pour les bovins sur les pâturages d'estivage

Distribution :

- Le Conseil d'Etat par la chancellerie
- Le secrétariat général du Grand Conseil avec demande de lecture aux députés-es
- La presse
- Notre site internet
- Les réseaux sociaux

Contact :

Eric Jaquet	Président	079 639 08 41	president@louplynxjura.org
Yves Bongard	Membre NE	079 469 67 35	ne@louplynxjura.org



Verein CHWOLF
Nüburg 1
CH-8840 Einsiedeln

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)



Verein CHWOLF · Nüburg 1 · CH-8840 Einsiedeln (SZ) · Schweiz

Bern convention
Council of Europe
Avenue de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Einsiedeln, 31 July 2025 / cs

Complaint No. 2023/3: Open File: Switzerland: New wolf culling policy
Additional information July 2025

Dear Sir or Madam

In your letter dated May 19, 2025, you gave us the opportunity to send an update on our last report. We are pleased to send you our additional information on the further development of the situation regarding Switzerland's wolf culling policy.

Abstract

Despite the recent downgrading of the wolf's protection status, we can state that Switzerland's wolf management policy, based on massive preventive (proactive) lethal pack regulation, is not compatible with the objectives and requirements of the Bern Convention.

The report "Wolf Regulation 2023-2025" published by the FOEN is a review of the first two regulation periods with a description of the measures taken, the statistically collected figures, and some attempts at explanation. No evidence is provided for the repeatedly cited urgent need for this preventive wolf regulation, which appears to be driven primarily by political and agricultural interests. For example, there are no accompanying, scientifically sound studies on the effects of these wolf regulations that are independent of politics and authorities. The much-cited monitoring is not carried out in Switzerland as comprehensive scientific wolf monitoring, but as purely numerical monitoring for the rapid determination of shooting quotas.

Switzerland's wolf culling strategy also requires considerable financial investment and a time commitment that is no longer manageable for gamekeepers. As a result, hobby hunters are increasingly being granted special permits to hunt wolves on a large scale within designated culling areas.

Switzerland neither complies with nor strives for a "favorable conservation status" in the scientific and species protection sense.

The minimum number of packs defined in the ordinance and the division of Switzerland into compartments were determined by politicians and administrators without any independent scientific basis. Furthermore, the "favorable conservation status" is defined solely by the number of packs per compartment; other factors are not taken into account.

www.chwolf.org ♦ info@chwolf.org

1. Additional information on the second regulatory period from September 1, 2024, to January 31, 2025

During the 2nd regulation period, which lasted from September 1, 2024 to January 31, 2025, at least 92 wolves and 3 lynxes (as of January 31, 2025) were shot preventively. Most of them had never killed livestock.

On May 27, 2025, the FOEN published the [report “Wolf Regulation 2023–2025”](#) (Appendix 1). According to this report, 38 packs were counted before the 2024/2025 regulation period: 26 in Switzerland and 12 across borders. A total of 320 wolves were recorded. In 2024, the FOEN approved the shooting of around 125 wolves. This is more than 1/3 of the total population:

- 3 packs were allowed to be reactively regulated
- In 17 packs, ½ or 2/3 of the pups were allowed to be shot proactively as “basic regulation” (all inconspicuous packs)
- 9 packs were allowed to be proactively removed in their entirety (this also included the previously reactively regulated packs)

All requests were justified on the grounds of preventing further damage or potential damage to livestock!

Wrongful killings

According to the FOEN report, a total of 92 wolves were shot preventively during the second regulation period. Sixty-seven wolves belonged to the pack for which the shooting permit had been issued. However, five wolves came from a different pack and 20 wolves were of unknown origin. In addition, two parent animals and three lynxes were shot by mistake.

According to the FOEN report, there were only five mistaken shootings in the second regulation period. These were the two parent animals and the three lynxes. All other animals are said to be killed legally, even though they did not belong to the packs that had been approved for shooting. They were in the approved shooting perimeter and were simply in the wrong place at the wrong time.

Culling entire packs (proactive pack regulation)

According to the FOEN report, only packs that have developed undesirable behaviors that must not be passed on from generation to generation can be completely removed.

CHWOLF comment: Undesirable behavior was already present in the first and second control periods if wolves from a pack had killed one sheep/goat in a protected situation or killed or seriously injured one large livestock in the previous 12 months. Protected animals also include farm animals that are only protected on paper, which were killed on pastures declared as “unreasonably protectable.” In addition, herd protection measures are often implemented very poorly and inadequately, but are uncritically assessed by the responsible authorities and accepted as professionally implemented herd protection measures. This has led to packs being unjustifiably released for shooting, even though they had not circumvented any real or effective herd protection measures.

Proactive (preventive) pack regulation (so called basic regulation)

For all other packs that were completely inconspicuous, the cantons were allowed to apply for partial regulation of the packs as so-called “basic regulation.” This means that ½ or 2/3 of the pups could be shot.

According to the FOEN report, preventive pack regulation is primarily carried out by shooting wolf pups, on the one hand to limit growth and on the other to educate pack members by making the adult animals more shy. Regulation must not endanger the population and must be necessary to prevent damage from occurring, provided that this cannot be achieved through reasonable herd protection measures. According to the FOEN, a pack cannot be proactively regulated without justification (e.g., potential danger to livestock).

Comment from CHWOLF: Every wolf poses a potential threat to livestock – this requirement from the FOEN therefore gives the cantons carte blanche to apply for so-called “basic regulation” for all packs. In the vast majority of cases, the cantons' applications are then approved by the FOEN without conditions.

Regarding the sense (or nonsense) of the FOEN's educational approach, we would just like to note here that no scientific evidence has yet been presented for the justification of this culling.

(On the other hand, there is no question that a massive decimation (down to zero) of a regional wolf population in purely numerical terms will result in a temporary reduction in damage.)

Livestock attacks are declining

After peaking in 2022 (1,798 attacks), the number of attacks fell sharply in 2023 (1,260 attacks) and again in 2024 (926 attacks – data only recorded up to October 2024).

According to the FOEN report, this development can be linked to regulation and, on the other hand, an additional protective effect of herd protection, which has been provided with more financial resources since 2022, is likely to be effective.

CHWOLF comment: Most attacks occur in summer, during the alpine season or on spring and autumn pastures. As the first culling period did not start until December 1, 2023, there can be no connection between the preventive culling and the decline in attacks. In this case, the decline in attacks can only be attributed to improved herd protection.

Livestock protection

According to the FOEN report, livestock protection will receive more financial support from 2025 onwards. In the regular federal budget for 2025, “wildlife and hunting” is now estimated at CHF 7 million for expenses incurred in herd protection (in 2023, the FOEN supported agriculture with a total of CHF 7 million and in 2024 with CHF 5 million).

CHWOLF comment: An analysis of the “Wildlife and Hunting” commitment credit reveals that the additional financial aid to the cantons is intended for the supervision and implementation of measures for dealing with wolves. These measures also include the new and very costly pack regulations. Thus, the additional financial assistance is primarily being used to shoot wolves rather than to implement sustainable and effective herd protection measures.

The new Hunting Ordinance (JSV), which has been in force since February 1, 2025, states in Art. 4d Financial assistance for dealing with wolves:

- 1 The amount of financial assistance provided to the cantons for the supervision and implementation of measures for dealing with wolves in accordance with Article 7a, paragraph 3 of the Hunting Act is based on the number of packs in the canton. (Art. 7a Regulation of ibex and wolves and financing of measures)
- 2 The federal government's annual contribution shall not exceed CHF 30,000 per pack; for packs whose territory extends across several cantons, the contribution shall be divided proportionally among the cantons.

In plain language, this means that the federal government spends up to CHF 30,000 per pack each year on preventive regulation. In reality, the federal government has cut the budget for actual herd protection by 40% in 2025, terminated the contract with the National Herd Protection Agency AGRIDEA, and shifted the entire responsibility for herd protection to the cantons. This hasty and uncoordinated approach by the federal government will weaken herd protection for years to come.

Conclusion:

The entire FOEN report is pure sugarcoating and, in some cases, a pretence of facts. Monitoring in Switzerland has no scientific basis whatsoever and serves solely to collect data for hunting permits. With the completely unspecific justification of “potential danger to livestock,” Swiss lawmakers allow the cantons to carry out massive preventive regulation of the wolf population without serious scientific monitoring and assessment of the effects. A significant number of misfires (e.g., up to 50% in the canton of VS in 2024/2025) are accepted without criticism. Put simply, in reality, anything that comes in front of the shotgun is shot without control or consequences, and with the nod of approval from the FOEN.

KORA is not professionally consulted by politicians or administrators, neither by the FOEN nor by the cantons. Only the population figures from the monitoring data are used.

This behavior and approach by the Swiss authorities is not in line with the idea of species protection or the provisions of the Bern Convention.

2. Cantons are already planning the third regulation period for 2025/2026

The canton of Graubünden is already planning to shoot two-thirds of all pups born this year, this time with the help of hunters.

The head of the large predators department at the Office for Hunting and Fishing in the canton of Graubünden has announced that they will certainly carry out basic regulation of all wolf packs again this year and will attempt to shoot two-thirds of all pups. To this end, hunters are to be given more powers (Appendix 2). Up to 5,000 hunters will be allowed to shoot pups during the high hunting season starting on September 1. The only requirement is that they attend a two-hour instruction evening.

In order to ensure that shooting permits are available on the first possible hunting day, September 1, the canton wants to submit the shooting applications to the FOEN as quickly as possible. Although the canton does not even know yet whether or how many pups have been born in the various packs, it is already clear that two-thirds of the pups are to be shot - **and this without any reference to damage!**

Comment from CHWOLF: Graubünden is pushing the JSV to the limit with its plan to shoot two-thirds of all pups. With up to 5,000 hunters allowed to shoot wolves during the high hunting season, wolves in the canton of Graubünden are effectively becoming a huntable species. This is a flagrant violation of Swiss hunting law, Art. 7 para. 1: “All animals referred to in Article 2 that do not belong to a huntable species are protected (protected species).”

This circumstance is also in no way compatible with the requirements of the Bern Convention!

3. Favorable conservation status

Even though the protection status of the wolf in the Bern Convention has been downgraded from Appendix II (strictly protected) to Appendix III (protected), Switzerland is still obliged to maintain a favorable conservation status. The IUCN has calculated that Switzerland needs a population of at least 17 packs in the Alpine region and three packs in the Jura.

The threshold value of at least 12 packs, arbitrarily set by the Federal Council without scientific justification, as stipulated in the new JSV, falls far short of the requirements of the Bern Convention for a

favorable conservation status. Furthermore, the threshold values set by the Federal Council are generally interpreted by the cantons as population targets, and hunting policies are maximized accordingly!

A favorable conservation status is not defined solely by the number of packs per area, but also by genetic diversity, the health of the population, and species-appropriate living conditions.

If, every year, a so-called “basic regulation” is carried out across the board and arbitrarily on all packs, with the preventive shooting of ½ (if only 1 pack is present in the compartment) or 2/3 of all pups, which is possible under the new JSV, a favorable conservation status cannot be guaranteed. If hunters are increasingly involved in wolf regulation, as planned by the canton of Graubünden, massive wrongful killings are inevitable (see Appendix 3). In order to maintain a stable and healthy population, packs must not be shot and destabilized again every year for no reason.

Neither the cantons nor the federal government (FOEN) are conducting any substantiated scientific studies to monitor and assess whether Switzerland can guarantee a favorable conservation status in accordance with the Bern Convention with this disastrous culling policy. (No scientific studies on the effects of previous regulation periods are available.)

4. Appendices:

1. FOEN report “Wolf regulations 2023–2025” dated May 27, 2025 (German)
2. Article in the Bündner Zeitung dated July 1, 2025, “Hunters of the canton of Graubünden are now also allowed to shoot pups” (German)
3. Article in the Tages Anzeiger dated July 20, 2025, “Error rate of 50 percent – canton shoots the wrong wolves” (German)

Appendices

- [Bericht Wolfsregulierungen 2023-2025](#)
- Presseartikel: [2025-07-01 Buendner Zeitung Seite 2](#)
- Presseartikel : [Wolfs-Abschuss im Wallis Fehlerquote von 50 Prozent Tages-Anzeiger](#)